

Décision de la Commission de discipline de première instance

Audience du 12 avril 2021

Dossier : M. « A... »

Membres présents, par visioconférence :

Monsieur Didier BOUCHER, président de la Commission de discipline de première instance,

Monsieur Édouard RIGAUD, membre de la Commission de discipline de première instance,

Monsieur Baptiste HUON, membre de la Commission de discipline de première instance,

Madame Sophie DELAGE, membre suppléante de la Commission de discipline de première instance,

Madame Anne MICHONNEAU, membre suppléante de la Commission de discipline de première instance,

Monsieur Lucas RENARD, juriste au sein de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, chargé d’instruction ayant rempli les missions de secrétaire de séance.

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.131-8, R.131-3 et son annexe I-6 (relative aux articles R131-3 et R132-7) ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R412-1 à R412-2 ;

Vu les statuts de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie, notamment son article S – 2.7.2 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie ;

Vu la décision d’engagement de poursuites disciplinaires, prise par le Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie le 10 février 2021 ;

Vu le courrier de saisine de la Commission de discipline de première instance adressé le 12 mars 2021 à M. Didier BOUCHER, Président de la Commission de discipline de première instance, par M. Jean ZOUNGRANA, Président de la Fédération ;

Vu le rapport d’instruction présenté en séance dans son ensemble, comprenant ses annexes ;

Les débats s’étant tenus par visio-conférence en séance non-publique le 12 avril 2021, en présence de M. « B... », accompagné de M. « C... », M. « D... », M. « E... », accompagné de M. « F... », et de M. « G... », à la demande de M. « A... », tous ayant accepté le débat contradictoire ;

Monsieur « A... », régulièrement convoqué devant la Commission par lettre recommandée du 2 avril 2021, ayant comparu en visio-conférence ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le 30 juillet 2020, un incident s'est produit lors d'une location de canoë-kayak effectuée par la structure X, sur le site Y, en présence de MM. « A..., B..., D... », plusieurs clients ayant été victimes de blessures lors du passage d'une passe à canoës catégorisée en classe III ;

Considérant qu'il est reproché à M. « A... », en sa qualité d'apprenti stagiaire en formation BPJEPS CKDA au sein de la structure X à l'époque des faits, d'avoir enfreint les réglementations du Code de la route, notamment les articles R412-1, R412-1-1 et R412-2, en ce qu'il a conduit un minibus de neuf places comprenant dix personnes (conducteur inclus) lors du rapatriement des clients à la base nautique ;

Considérant que M. « A... » reconnaît les faits qui lui sont reprochés, et précise que cette surcharge du véhicule était due en partie à une volonté des clients eux-mêmes, ceux-ci venant d'être victimes de l'accident, étant en situation de stress, et souhaitant rentrer le plus rapidement possible à la base nautique ;

Considérant que M. « B... » et M. « E... » confirment que la surcharge du véhicule a été causée en partie par la volonté des clients, ceux-ci ne souhaitant pas être divisés dans plusieurs véhicules ;

Considérant également que M. « A... » reconnaît avoir commis une erreur en agissant ainsi, qu'il explique par la situation stressante du moment et une inattention de sa part ;

Considérant ensuite, concernant l'incident, que ce jour-là M. « A... » n'avait pas pour mission d'assurer la sécurisation du passage de la passe à canoës, mais effectuait les navettes pour les clients et les embarcations, la sécurisation de la passe ayant été confié à MM. « B... et D... » ;

Considérant cependant que M. « A... » était effectivement présent près du passage lors de l'incident, celui-ci venant récupérer ses coéquipiers pour rentrer à la base ; qu'au même moment un groupe de nombreux clients est arrivé au passage de la passe et que, souhaitant aider ses coéquipiers à assurer le passage, M. « A... » s'est positionné en situation de sécurité sur la rive ;

Considérant que M. « A... » n'a jamais souhaité modifier le fonctionnement de la structure X, obéissant aux ordres qui lui étaient donnés, se voyant confier la gestion et l'administration de la base alors même que le diplôme qu'il préparait ne lui permettait pas d'acquérir de telles compétences ;

Considérant enfin que M. « A... » a aujourd'hui obtenu son diplôme et sa carte professionnelle, qu'il reconnaît et assume les erreurs qu'il a pu commettre, affirmant qu'il tiendra compte de cette mauvaise expérience lors de ses futures missions professionnelles.

La Commission de discipline de première instance de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. « A... », licencié n°XXXXXX, un **avertissement**.

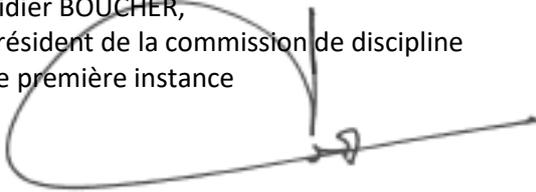
Article 2 : Cette sanction prend effet dès première réception de ce courrier.

Article 3 : En vertu de l'article A5 – 4.1 du Règlement disciplinaire de la Fédération, M. « A... » ainsi que le Bureau Exécutif peuvent interjeter appel de la présente décision selon les modalités prévues à l'article A5 – 2.9 du Règlement, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent courrier.

Article 4 : A l'expiration du délai susmentionné et si aucun appel n'est interjeté, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Vaires-sur-Marne, le 19 avril 2021

Didier BOUCHER,
Président de la commission de discipline
de première instance



Lucas RENARD,
Chargé d'instruction et secrétaire de
séance



Copie de la présente décision adressée à/aux :

- Membres de la Commission de discipline de première instance,
- Monsieur « A... »,
- Monsieur le Président de la FFCK,
- Membres du Bureau Exécutif,
- Monsieur le Président du Conseil Fédéral,
- Monsieur le Directeur Technique National de la FFCK,
- Membres du Comité directeur de la structure X.